



SIA Vaud

Débats urbanités

Maître de l'ouvrage, architecte : qui pilote le projet ?

Lundi 7 décembre 2015

Sommaire

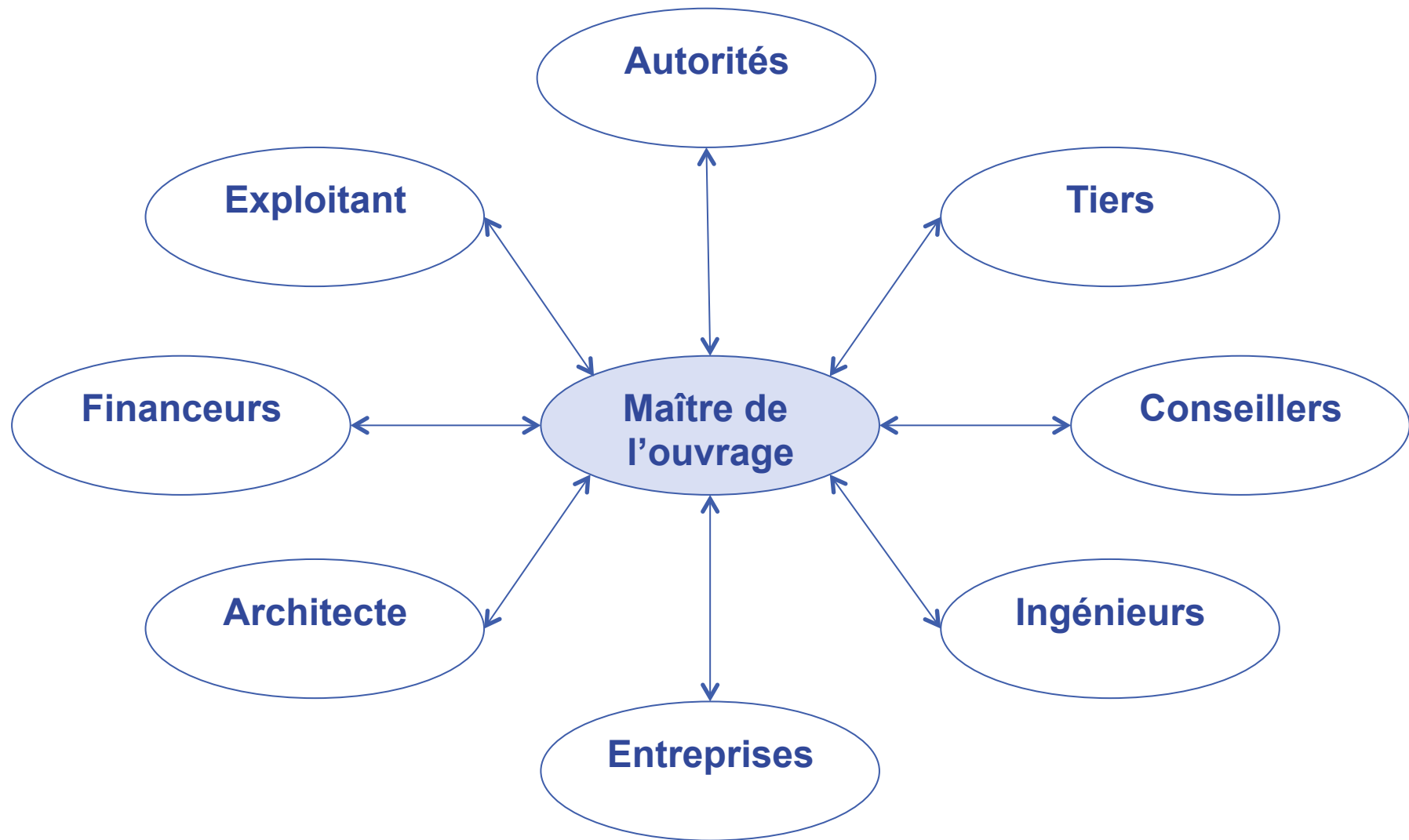
1. Rôle du MO
2. Prestations de BAMO
3. Prestations de RMO
4. Liens entre BAMO / RMO et mandataires
5. Conclusions

1.1 Maître de l'ouvrage : gestion de nombreuses tâches

- Maître de l'Ouvrage (SIA 112 / 2014) :
 - *Décideur suprême d'un projet de construction. Il peut être propriétaire et/ou investisseur. C'est lui qui est le requérant dans les procédures d'autorisation nécessaires.*

- Tâches du Maître de l'Ouvrage
 - Définit les objectifs principaux et conditions-cadres du projet
 - Garantit le financement et la rentabilité du projet
 - Gère la communication du projet
 - Adjuge les prestations de mandataires et les travaux
 - Valide les éléments du projet auprès des mandataires et entreprises
 - Contrôle et libère les factures des mandataires et entreprises
 - Réceptionne le projet et le transmet à l'exploitant

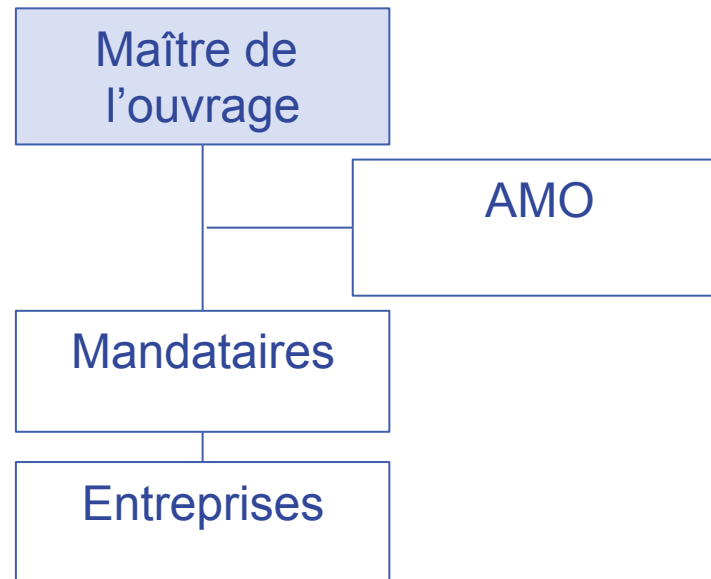
1.2 Maître de l'ouvrage : au centre du projet de construction



2 BAMO : conseille le Maître de l’Ouvrage

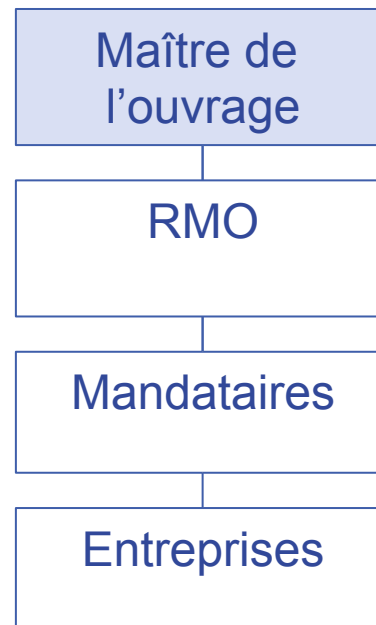
Bureau d’Assistance au Maître de l’Ouvrage - SIA 112 /2014 décrit 2 principales missions :

- *L’Assistance au Maître de l’Ouvrage (AMO) est l’état-major qui assiste le Maître de l’Ouvrage dans ses tâches en le conseillant en matière de controlling, de coordination et d’administration.*
 - AMO agit comme un “expert” compétent sur une ou plusieurs tâches, afin de conseiller le MO dans sa prise de décisions.
 - MO reste le seul à prendre des décisions, signer des contrats ou correspondances engageant pour le MO.

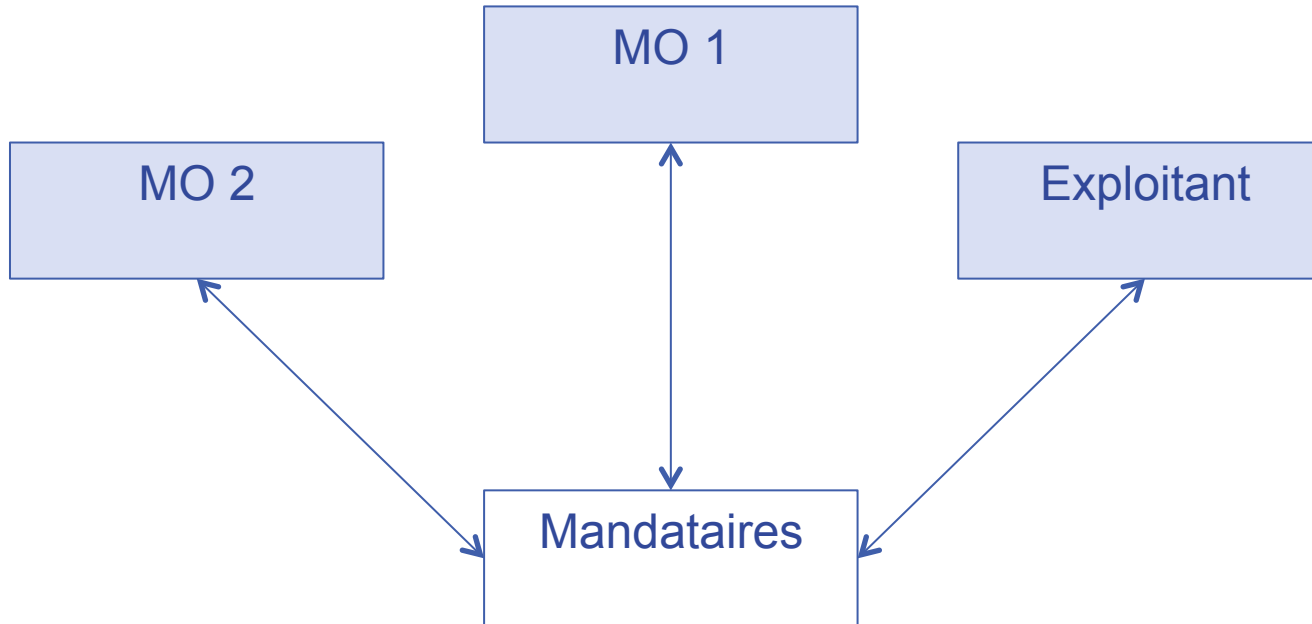


3. RMO : représente le Maître de l'Ouvrage

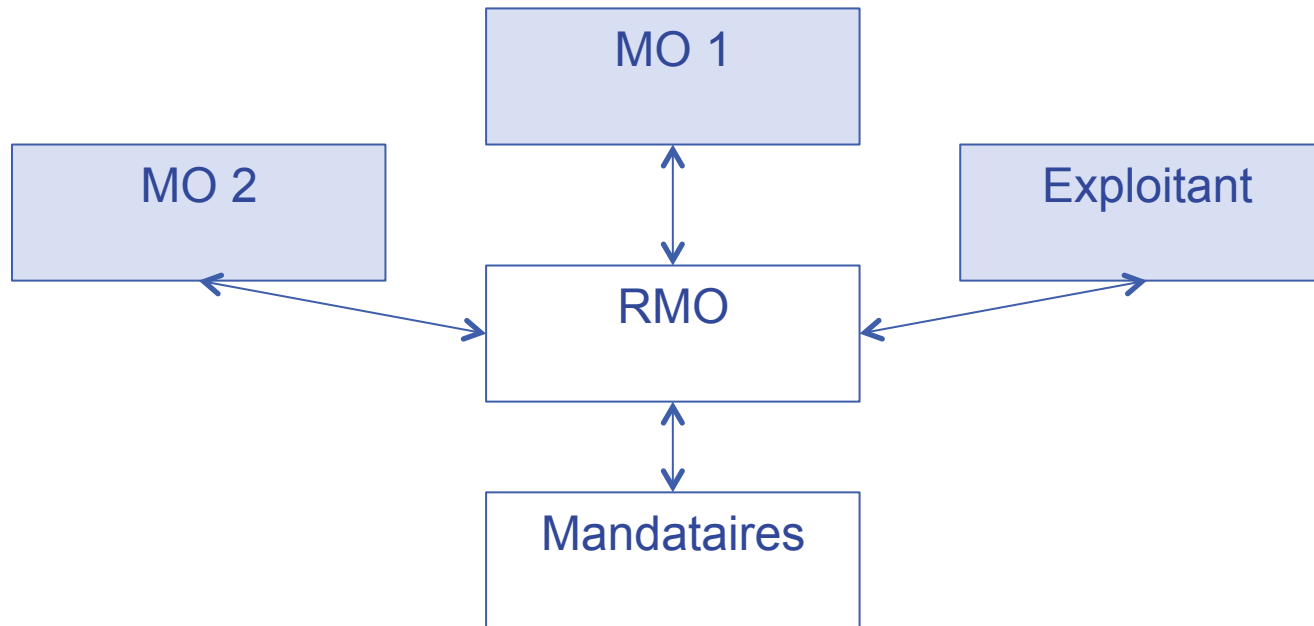
- *Le Représentant du Maître de l'Ouvrage (RMO) représente le Maître de l'Ouvrage vis-à-vis du ou des prestataires.*
 - Le RMO agit comme un Chef de Projet du MO, mais ne peut prendre des décisions que selon des prérogatives financières définies dans le contrat de RMO.
 - Le MO reste le seul à prendre des décisions, signer des contrats ou correspondances engageant pour le MO, sauf délégation de signature émise par le MO à l'attention du RMO au cas par cas.



4. RMO : lien privilégié avec les mandataires



4. RMO : lien privilégié avec les mandataires



- Interface entre MO/Exploitant et mandataires.
- Centralisation et distribution des informations nécessaires aux mandataires.
- Mise en place d'un processus de circulation de l'information pour :
 - faire remonter ou redescendre les informations entre mandataires et MO.
 - prise de décision et validation MO/Exploitant conformément au planning du projet.

4. BAMO / RMO : tâches communes avec les mandataires

Certaines prestations peuvent être effectuées par des mandataires ou des BAMO / RMO.

Quelques exemples dans la SIA 102 / 2014 :

- *Prestations ordinaires*
 - Mise sur pied de l'organisation du projet (4.31)
 - Prise des PV de séances (4.31)
 - Organisation des AO travaux (4.41)
 - Conseil dans le choix du mobilier (4.52)

- *Prestations à convenir spécifiquement*
 - Organisation d'un management de la qualité
 - Estimation des coûts d'exploitation
 - Demande de subventions
 - Accompagnement d'une procédure juridique

Conclusions

- Architectes, Ingénieurs, spécialistes et BAMO/RMO sont au service du Maître de l'Ouvrage afin d'offrir leurs différentes compétences.
- Les rôles et prestations de l'ensemble des intervenants doivent être :
 - Clairs
 - Sans trou / redondance
 - Connus et respectés de tous
- Si ces préalables sont remplis le travail pourra s'accomplir en toute **confiance**, et les **responsabilités** seront plus aisées à définir.